

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AUTORISATION D'ADHESION AU CFA Ensup LR ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS PÔLE COMPÉTENCE

Séance du 3 juin 2024
Dûment convoqué le 28 mai 2024

En l'an 2024, le lundi 3 juin 2024 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (25) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P. L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, F. MARTIN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (6) : J.-L. DEMELIN, F. DESCLAUX, D. MARIN, C. NOLIN, F. OMAHSAN, M. RIFF.

Pouvoirs (5) : P. BLANQUE (à P. BATAILLE), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), S. PONSÀ (à A. LUNEAU), G. VICENS (à A. TAHOCES).

Secrétaire de séance : Stéphanie PRUDENTOS

Acte n° : CCPC-2024155-27

Rapport

VU le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel intercommunal pour chaque apprenti. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier ;

CONSIDERANT que le CFA Ensup LR et le groupement d'employeur pôle compétence accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les employeurs territoriaux dans l'intégration d'apprentis ;

CONSIDERANT que l'adhésion au CFA Ensup LR et au groupement d'employeur pôle compétence a un coût de 100€ annuel ;

CONSIDERANT le tarif proposé de mise à disposition mensuelle du groupement d'employeurs pôle compétence en annexe de la présente, en fonction de l'âge des apprentis ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20240603-CCPC-2024155-27-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2024

CONSIDERANT que la Collectivité versera au groupement d'employeurs pôle compétence un montant forfaitaire non soumis à cotisation du ou des montants indiqués en annexe à la confirmation de recrutement en contrat d'apprentissage ;

CONSIDERANT la convention globale entre le CFA Ensup LR et le groupement d'employeur pôle compétence et la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'autoriser la communauté de communes à adhérer au CFA Ensup LR et au groupement d'employeur pôle compétence ;

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

D'autoriser la communauté de communes à adhérer au CFA Ensup LR et au groupement d'employeur pôle compétence ;

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20240603-CCPC-2024155-27-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

